

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.121 du 11 mars 2004

A. 103.950/XI-14.130

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. OPSOMMER, avocat,
 Einestraat 22
 9790 Oudenaarde,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard et notifiée le 27 mars 2001;

Vu la demande introduite le simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 janvier 2004 les convoquant à comparaître le 17 février 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DECLERCK loco Me J. OPSOMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 28 août 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 28 juin 2001, de la demande de suspension;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 24 juillet 2000 et a précisé se nommer XXX, se prénommer Jakhie, être né le 2 septembre 1982 et être de nationalité kazakhe; que le 7 août 2000, alors qu'il était entendu par un agent de l'Office des étrangers, il est apparu qu'il se prénomme en réalité XXX, qu'il est arrivé en Belgique avec son père et qu'il avait été "inscrit sur l'annexe 26 de son père"; qu'il a fait l'objet le 27 mars 2001 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

“ La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé désire rejoindre ses parents et son frère pour lesquels l'Allemagne a déjà donné un accord de reprise en date du 31/08/2000 et 05/01/2001 (2585888-444 et 2618683-444). L'Allemagne a également donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 08/02/2001.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes à Aachen-Süd (BAB);

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'“abus et violation de l'article 5.4 de la Convention de Dublin” dans lequel il soutient qu'il n'avait aucun visa pour aucun des Etats membres de l'Union européenne, qu'en

conséquence l'article 5.4 de la Convention de Dublin ne lui est pas applicable et que, majeur, il veut que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges "parce qu'il croit que la Belgique lui donne l'opportunité la plus favorable de recevoir asile"; qu'il prend un second moyen de la "violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel il fait valoir "qu'il n'a jamais exprimé un désir de rejoindre ses parents et son frère qui se trouvent en Allemagne", que "l'acte contesté est donc basé sur une motivation inexacte" et que "par ailleurs, il ne ressort pas de la motivation et la forme de l'acte contesté que la partie adverse ait examiné les raisons particulières invoquées par le requérant";

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il résulte du dossier administratif que le requérant avait voyagé avec son père XXX, né le 1^{er} septembre 1956 et que celui-ci a fait l'objet, avec lui, d'un refus de séjour en raison de la compétence de l'Allemagne pour examiner sa demande d'asile; que le requérant était alors mineur; qu'il est de règle que la demande d'asile d'un mineur d'âge suive le sort de celle du parent qu'il accompagne; que la partie adverse a dès lors pu, sans méconnaître les dispositions visées aux moyens, décider, pour les motifs qu'elle indique, que l'examen de la demande d'asile du requérant incombe à l'Allemagne en application de l'article 5.4 de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991 (dite "Convention de Dublin du 15 juin 1990"), approuvée par la loi du 11 mai 1995;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.	J. MESSINNE.
-----------	--------------